



ARRETE MUNICIPAL N° 15 / 2014

Le Maire de la ville de Ferney-Voltaire,

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-1,

VU le Code de la Route notamment ses articles R 417-1 à 417-13 - R 250-1-R 411-25,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5, R 644-2 et R 635-8,

VU l'arrêté Ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 relatif à la circulation routière,

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif au zone de rencontre et zone 30,

VU les articles : R.412-6, R.411-3, R.411-4 L.411-1, R.110-2, R.411-4 du Code de la Route (concernant la généralisation des doubles-sens cyclables dans les zones 30, ainsi que les zones de rencontres)

CONSIDERANT que l'accroissement de la fréquentation des piétons, ainsi que la généralisation des doubles-sens cyclables en zone 30 à sens unique et dans la zone de rencontre, nécessite un renforcement de la sécurité, il est nécessaire de mettre en place une limitation de la vitesse sur certaines voies communales de la façon suivante :

- La vitesse de tous les véhicules dans la zone définie à l'article 1 (circulation des véhicules à double sens) est limitée à 30 km/heure.
- La vitesse de tous les véhicules dans la zone définie à l'article 2 (circulation des véhicules en sens unique) est limitée à 30 km/heure afin d'autoriser le double-sens cyclable conformément au décret n°2008-754.
- La vitesse de tous les véhicules dans la zone définie à l'article 3 (zone de rencontre) est limitée à 20 km/heure, conformément au décret n°2008-754.

Annule et remplace, toutes les dispositions qui ont été prises antérieurement

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 01 mars 2014, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/heure dans les voies à double sens de circulation désignées ci-dessous :

- Le chemin de Vireloup, partie comprise entre le chemin de Valavran et le chemin du Gué,
- L'avenue des Sports partie comprise entre l'avenue de Vessy et le rond point des Sablons,
- La rue de Gex dans sa totalité,
- L'avenue Voltaire depuis le carrefour avec le chemin du Mt Blanc, jusqu'au carrefour formé avec le chemin Florian,
- La Grande'rue portion comprise entre la rue de Gex et l'avenue Voltaire,
- La rue du Condorcet dans sa totalité,
- Le chemin Florian portion comprise entre la ruelle des Jardins et la route de Prévessin,
- La rue de l'église dans sa totalité,
- Le chemin de Valavran dans sa totalité,
- L'impasse de l'Ouye dans sa totalité,
- La rue de Versoix portion comprise entre le carrefour avec la rue de Genève et le carrefour avec le chemin du Mt Blanc,
- L'avenue des Alpes sur sa totalité,
- Le chemin de la Planche Brûlée partie comprise entre le carrefour formé avec le chemin du Terraillet et le chemin du Champ Rapin.

Mairie

Avenue Voltaire - BP 149

01 216 Ferney-Voltaire

Tel. 04 50 40 71 21

Fax 04 50 40 63 76

www.ferney-voltaire.fr

mairie@ferney-voltaire.fr

ARTICLE 2 : A partir du 01 mars 2014, afin d'autoriser le double-sens cyclable, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 Km/heure dans les voies à sens unique désignées ci-dessous :

- Chemin Florian portion comprise entre la Ruelle des Jardins et la rue de Meyrin.
- Chemin des Mûriers (partie publique).
- Rue de Meyrin portion comprise entre la Rue de Genève et le Chemin Florian.
- Chemin de Vireloup section comprise entre le Chemin de Valavran et l'Avenue des Alpes.
- Rue de Versoix portion comprise entre le carrefour formé avec le chemin du Mt Blanc jusqu'à l'avenue du Jura
- Chemin du Mt Blanc dans sa totalité

ARTICLE 3 : A partir du 01 mars 2014, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 Km/heure dans la zone de rencontre désignée ci-dessous :

- Grande Rue portion comprise entre l'Avenue Voltaire et la Rue de Genève

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par la commune.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

ARTICLE 6 : Le directeur général des services, la police municipale, les services techniques de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Brigade de gendarmerie d'Ornex
- Centre de secours de Prévessin-Moëns
- Police municipale de Ferney-Voltaire.

Ferney-Voltaire, le 24 février 2014.


Le Maire
François MEYLAN